

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE  
PREMIER VOLUME

	PAGES
A nos confrères.....	1-360
Aux notaires.....	10
Actes signés en l'absence du notaire, par L.-P. Sirois.....(N <sup>o</sup> 2)	10
Actes sous seing privé.....	102-152
Actes à l'entreprise.....	103
Accroissement entre légataires, par V.-W. LaRue.....	129
Aspirants aux professions.....	14
Association des régistrateurs de la province.....	93
Association de secours.....	362
Panquet des notaires.....	191-212
Bureau du revenu de Montréal.....	311
Bibliographie.—Etude sur l'Enregistrement de J.-C. Auger et Droit civil de P.-B. Mignault.....	336
Cercle des notaires de Montréal.....	158
Cercle des notaires du district de Terrebonne.....	371
Chambre des notaires.—Compte-rendu des délibérations de la session de septembre 1898.....	65
Chambre des notaires. Liste des membres élus en juin 1897	107
Choses et autres.....	313
Clercs de notaire.....	110-133
Code du Notariat.....	91
Commandant Marchand.....	123
Commissaires de la cour supérieure.....	16-28
Compagnies administratrices de succession.....	94
Conditio indebiti.—Paiement, Prescription.....	208
Conseil de famille, par Philibert Baudouin.....	275
Costume des notaires.....	29
Décisions judiciaires.....	190
Diplômes universitaires.....	122
Divisions d'enregistrement.....	156
Document historique.....	14

	PAGES
Donations par contrat de mariage.—Leur enregistrement. Responsabilité pour défaut d'enregistrement.	321
Droits sur les successions, par L.-P. Sirois.....	162-193-225
Droits sur l'enregistrement.....	330
Encombrement du commerce.....	30
Enseignement Universitaire.....	77
Examens.....	32
Examens d'autrefois.....	382
Examens de juillet 1899.....	377
Femmes avocats.....	220
Frais de dernière maladie et frais funéraires.....	310
Histoire du notariat.....	10
Insaisissabilité....	31
Impôt sur les successions.....	155
Jurisprudence.....	9
Légataire particulier.—Est-il tenu au paiement de l'hypothèque affectant un immeuble à lui légué.....	304
Législation.—Revue de la session provinciale de 1899.....	257
Licitation, par E. Lemire.....	327
Longévité des médecins.....	159
Mesure des terrains.....	92
“ Notaire ” ou “ Notaire Public ”.....	353
Notaires.—Quand les notaires n'existaient pas.....	375
Notaires décédés depuis la confection du tableau de 1894.	26
Notaires du Bas-Canada en 1799.....	185
Notaires du Roi.....	108
Note de la direction.....	31
Nouveaux protonotaires.....	26
Nouveaux régistrateurs.....	26
Parenté spirituelle.....	308
Peines disciplinaires.....	331
Prêt d'argent aux femmes mariées en séparation de biens..	238
Procédures non contentieuses.....	16
Programme des Étudiants en notariat.....	14
Prospectus.....	1
Questions et réponses .....	25-187-316-380

	PAGES
Quittance. Qui doit la payer ? .....	312
Règlement des reprises des époux contre la communauté, par L. Bélanger.....	325
Règles de pratique de la cour supérieure.....	24
Responsabilité des notaires. ....	229
Sommations respectueuses.....	251
Stipulation pour autrui, par L.-P. Sirois.....	289
Substitutions.—Cas où les droits du grevé dans les biens substitué, ne peuvent être déclarés incessibles ou in- saisissables, par L. Bélanger.....	97
Substitutions.—(Quel recours a le grevé contre l'appelé pour les réparations, améliorations et autres tra- vaux qu'il a faits aux biens substitués ? par L. Bé- langer (No. 2).....	1
Tableau des notaires.....17—(No. 2)	17
Témoins aux actes notariés. (No. 2).....	13
Testaments bizarres.....	124
Transfert de greffes.....	26
Vétérans du notariat.....	120

TABLE DES MOMS MENTIONNÉS DANS LE  
PREMIER VOLUME

	PAGES		PAGES
Allaire Joseph.....	80-287	Bélanger F.-S.-A.....	121
Allard Jules.....	26	Bélanger J.....	212
Amyrault Theo.....	81	Bélanger Léandre....	3-32-158- 212-216
Angers Ph.....	320	Belle C.-E. O.....	81
Archambault A.-G....	212	Bellemare A.-O.....	288
Archambault A.-M....	212-218	Bellerose Elie.....	32-70
Archambault Am.....	384	Benoit P.-S.....	224
Archambault J.-E. sup.	256	Bernard L.-P.....	287
Archambault J.-M....	219	Bernard P.-E.-II.....	32 (2) 31- 127
Archambault Ol.....	81	Bernier R.-II.....	222
Arnould F.-E.....	212	Bériau L.-A.....	224
Aubin A.-L.....	218	Bernier M.-E.....	65-107-212 215
Auger Jacques.....	192-352	Berthelot A.....	371
Auger J.-C.....	336	Berthelot Michel.....	112
Austin H.-C.....	121	Bertrand L.-Z.....	32 (2) 31- 127-160-222
Authier J.-A.....	319-351	Bérubé L.-J.....	65-74-107- 384
Aylmer Henry.....	26	Bisson Elie Hercule...	26
Badeau Joseph.....	108	Bissonnette A.-C.-A.	158-212-218
Barron R.-II. sup....	256	Blanchard H.-R.....	122-184
Barron Thomas.....	31	Bleau M.....	212-218
Bastion F. de Sales...	318	Blondin Louis-Marie.	26
Baudouin Phil.....	159-212-218	Blouin Pierre.....	81
Baynes O'Hara.....	217	Boileau Godfroy.....	160
Beatty Harvey.....	27	Boileau L.-J.....	32 (2) 31- 127
Beaubien Amédée....	352	Boily J.-E.....	3-65-80-107
Beauchesne E. E. sup..	256	Bolduc Joseph.....	(2) 23
Beaudoin J. A.....	320	Bombardier E.....	212
Beaudoin C.-G.....	320	Bonin J.....	192-212
Beaudoin P. A.....	212	Bonin J.-A.....	218
Beaudoin R.-T.....	232-384	Bordua Frs.....	32
Beaudry E.-A.....	3-9-65-75- 107-212	Bordua J.-M.....	352
Beaudry J.-R.-F.....	212	Bouchard Amédée....	76-158-212
Beafield R.....	81		
Beauregard J.-B.-II..	212-287-352		
Bédard L.....	212		
Bédard Charles.....	3		
Bégin Edouard.....	80-287		

	PAGES		PAGES
	218-315	Chevalier Jos.....	127-222
Boucher Honoré.....	32 (2)31-	Chevigny J.-B.....	212-218-320
	222	Cleveland C.-P.....	26
Boucher Leger.....	122	Clerk R. H. sup.....	256
Boucher O.-N.-J.....	212-237	Commeault J.-S.....	121
Bouffard Pierre.....	31	Contant Philibert.....	23-96-212-
Bourgeois L.-C.....	212		288
Bourque Jean.....	32-128	Côté Theo.....	121
Boutin Bourassa J....	80	Coulombe L.-A.-J.-F.....	32 (2) 31-
Branchaud Moïse.....	26		97-128-370
Braut C. sup.....	256	Coutlée J. L.....	158-212-218
Braut H.-A.-A.....	212		351-354
Braut Is. Nap.....	81	Courchesne O.-Elz... .	26
Brien A.-A.-L.....	192	Couture J.-G.....	80
Brien Ulric.....	81	Cox W.-H. sup.....	212-256
Brillon J. R. sup.....	256	Crépeau F.-G.....	212
Brodie Hugh.....	160-223-237	Crépeau Maxime .....	121
Brogan A.....	384	Crépeau Odilon sup.....	212-256-288
Brosseau J.....	212	Crévier T.-J.....	288
Brunet J.-A.....	158	Crévier P.-A.....	160
Brunet Jos.....	212	Currie Edwin F.....	27
Cabana A.....	320	Cushing Cos.....	81-212
Cabana Hubert C.....	26	Dagneault Is. de G.. .	352
Campeau O.-F.....	109	Dallaire C.-E.....	80-81
Campbell Archibald..	108	D'Auray L.-O. sup... .	256
Carreau J.-C.-E.....	32-70	Décarv A.-C.....	212
Cartier J.-Hector.....	69-70	Delégo J.-B.....	32-80-107
Casgrain Jules .....	352	Delorme Joseph. ....	65
Chalut J.-O.....	121	Demers J.-B.....	149
Chamberland J.-B....	352	Denis F.-X.....	65-107
Champeau J.-O.....	121	Derome L.-A.....	212
Champoux J.-E.....	212	Desaulniers J.-E.-H... .	32 (2)31-
Chapdelaine E.-M....	212		127
Chapdelaine W.-H....	352	Desaulniers L.-J.....	121
Charbonneau C.-J.-E..	30	Désautels J.-E.-O.....	32-160
Charbonneau J.-E....	65-107-74-	Deschenaux P.-J.....	112
	212	Deschênes Robert.....	30
Charlebois J.-A.....	65-80-107-	Desrochers J. E.-M... .	32-160-222
	192		320
Chauveau P.-J U.-A...32 (2) 31-	192	Desroches J.-E.....	32-70
	192	Desrosiers D.....	96
Châuret J.-A.....	65-82-107-	Desy W.-L.-M. ....	218-287-309
	212 sup.	Devlin O.-J.....	81
	256-313	Dionne G.-L.....	32-70

PAGES		PAGES	
Dick Gabriel, sup .....	121-256	Fortier Vincent.....	217-287
Dorval J.-A.....	218-384	Fortin Telesph.....	121-382
Doucet René Pothier..	32-69	Fournier Joseph.....	151
Doucet Théodore.....	69, sup. 256	Fournier P.-Aug .....	154
Ducharme P.-C.....	320	Fraser Frs.-S. X.....	26
Duhamel R.-H.....	32-70	Fraser J.....	65-73-107
Dumesnil J.-E.....	192-212-	Fry Henry sup.....	256
	224 sup. 256	Gadoury E.-G. A.....	32-127
Dumontier J.-A.....	288	Gagnier Alexis M sup.	256
Dumouchel L. N.....	2	Gagnon Alexandre....	8
Dumoulin Jean-E .....		Gagnon C. A.-E. shé-	
Dunton R.-A.....	158-212-224	rif de Québec.....	1-2-23
Dupont Flav J.-B.....	27	Gagnon J.-E .....	320
Dupont P.-T.....	121	Galipeault L.-E.....	30 sup. 256
Dupuy J. Bte .....	222	Garneau C.-E.-R.....	69-70
Durand Damase.....	81	Gauvreau Alex.....	80
Durocher Gédéon .....	121	Gauvreau Chs.-A .....	32
Duval L.-Z.....	121	Gauvreau L.-N.....	76-159-182
Édige W.-H.....	192	Geoffrion Aimé.....	81
Fair John, sup .....	256	Gendron J.-P.-A.-G...	32-69
Favreau J.-B.-A.....	32 (2) 31-	Germain Jos. E.-L.-A.	222
	349	Girouard Jos.....	138-212-217
Fautoux G.-N.....	371	Girouard J.-E.....	23-96
Felton E. P.....	122	Giroux E.-L.-J.....	151
Filiatreault Joseph.....	23-96-127-	Gluckmeyer E.....	22
	222	Gosselin Chs.-Ed.....	32
Fiset Burroughs		Gosselin F.-X .....	96
Campbell .....	26	Grandbois A.-E.....	32-123-224
Fleury Ernest, sup....	256	Granger M.....	65-107
Foi-sy Joseph.....	96-222	Grenier L.-A.....	212
Fontaine Aug.....	160	Guay A.-E.....	224
Fontaine D.-A.....	153 sup. 256	Guévremont A.....	65-107-224
Fontaine E.....	65	Guilbault J.-P.-O. ....	32-320
Fontaine F.....	65-75-107-	Guillet P. O.....	65-107
	212	Guy Louis.....	109
Fontaine M.-E.-R...	32-127	Guy P.-M .....	121-128
Forest N.....	65-107-217-	Hart Alex.....	81
	192-212-	Hart L.-A.....	88 sup. 256-
	218-224-371		353-354
Forget Octave, sup....	256	Hébert J.-A.....	30
Fortier Antonin.....	217-287	Hébert J.-Bte.....	80-351
Fortier M. P.-G.....	32 (2) 31-	Hervieux J.-A.....	330
	65-66	Hétu L.-G.....	212
Fortier Louis.....	287	Hétu L.-O.....	81-212

PAGES		PAGES	
Hirbour Sam.-E.....	383	Larue V.-W.....	3-65-71
Houle A.-O. sup.....	256-320		192-221-
Houlé L.-B.....	212		249-288
Howard H.....	212-371	Latour L.-A.-II.....	121
Hubert Petrus.....	20	Latour Thim.....	120-122-160
Hunter A.-C.....	81	Lavallée A.-Bouchard.	128
Huot Arthur.....	128-224	Lavallée J.-O.....	32-170
Huot Philéas.....	192	Lavallée S.-A.....	320
Huot Philippe.....	122	Lavergne L.....	66-107
Hutcheson R.-B. sup.	256	Lavoie Max.-D.....	81-320
Isaacson J.-H.....	121 sup. 256	Lebel Telesphore.....	30
Jacques George E.....	81	Lobrun C.-M.....	121
Jobin André.....	143	Leclere C.-E.....	65-73-107-
Jodoin A.....	70		156-212
Jones John.....	112	Leclere Ls.....	320
Joron R.-S.....	212	Lefebvre Ant.....	151
Joubert W.-A. sup.....	256	Lefebvre J.-N.....	352
Labarre R.-G.....	128-370	Legaud A.....	212
Labelle Pierre.....	81	Legault J.-M.....	384
Laberge P.-M.....	80	Legault J.-T.....	32-70
Laberge Victor.....	370	Lemire E.....	65-107
Lacasse P.-C.....	65-72-107-	Lemoine Edouard.....	76
	212-213-216	Léonard D.....	371
Lachaine Is. de Gon-		Lesage Henri.....	218
zague.	27	Letellier de St-Just..	14
Lacoste Louis.....	144	Levy M.....	212
Lacourcière N.-E.....	65-107	Lewis.....	224
Lacourcière T.....	72	Libersant A.-Z.....	32-70
Laflamme J.-C.-II.....	32-71	Lighthall G.-R. sup..	256-287
Lafrance C.-A.....	192	Lighthall R. II. sup..	256
Lagueux J.-R.....	32 (2) 31	Lighthall W.....	88
Laliborté Ed.-II.....	26-128	Lighthall W. F.....	122-330
Laliberté J.-E.-E.....	32-127	Lionais Arthur.....	81
Lamarche J.-J.....	158	Lippé F.-X. M.....	32-70
Lamarche J. P.....	287	Lonergan Jas.....	65-68-107-
Lamarche V.....	76-212		158 sup.256
Landry J.-A.....	212	Longpré M.....	212
Landry J.-P.....	81	Longpré P.-A.....	218
Langevin F.-T.....	121-287	Lord Adolphe.....	30
Langevin P.-A.....	32-69	Lyman A.-C.....	256
Langlois Chs.-Honoré.	26-155	Malouin Philippe.....	26.
Laroche Ls.-Thos.....	128	Marchand J.-E.....	65-107
Larue Felix. A.....	128	Marchand F.-G.....	107-148-362
Larue Jos. sup.....	256	Marchessault Z.-T.....	221

PAGES		PAGES	
Marin J.-A.-H.-E.....	32-70	Paquette Camille.....	158
Marion Joseph.....	81	Paré J.-F.....	32-160-127-
Marion J. P.....	72		222
Marler H.-M.....	32 (2) 31	Paré A.-P.....	256
Marler W. de M.....	88-212-216	Parent J.-E.....	212-317-371
Marsolais J.-G.-Ls.....	32-70-127	Pelletier J.-B.....	121
Martigny de V.-A.....	65-107-122-	Paradis L.-A.....	32-287
	212-224-	Pelletier Oct.....	81
	311	Pepin Cesaire.....	211
Mathieu E.-S.....	212-371	Pepin J.-D.....	65-66-107
Mayrand Z.....	212-217	Pepin H.-P.....	65-68-107-
	287-317		212-216-218
Mathieu J.-P.....	81	Pérodeau N. ....	76-77-90-
McKay F.-S.....	212-352		107-212-
McLennan W.....	65-107-191		216-354
	sup. 256-	Perrault Camille.....	384
	287-351	Perrault Médard.....	212
Mercier J.-L.-R.....	212	Perron Jos.....	217
Meredith E.-G.....	65-107-221	Petit M.....	218
Méridzi Ant.....	121	Petit Pierre Frs.-Ern.	30
Meunier J. U.....	32-70	Phaneuf A.....	76-212
Michaud C.-R.....	217	Pilon Joseph.....	26
Michaud J. M.....	224	Pinguet J.-N.....	112
Michaud Nap.....	121	Pion J.-O.....	212
Mignault P.-B.....	345	Pitt J.-U.....	224
Miray Louis.....	113	Plant Pierre.....	121
Mondelet J.-M.....	108-136	Planté J.-B.....	112
Moreau Ed.....	182	Poirier J. A.....	212
Morel John.....	26	Porlier Claude C.-J..	317
Morin Victor.....	212-288	Pouliot J.-M.-A.....	32
Morisset Côme.....	76-160-224	Prevo-t Alp.....	81
Nepveu Z.....	288	Proulx W.-J.....	158-212-217
Nadeau J.-A. sup.....	256	Prud'homme E.....	212
Normandin G.....	212	Prud'homme M.-J.-	
Normandin J.-E. G.		A.-E.....	32 (2) 31-
sup.	256		127-212-288
Normandin V.....	212	Prud'homme J.-M.-P..	128-285
Olivier J.-H.....	158-212	Quintal Isaïe.....	81
Ouellet Ant.-G.....	128	Racicot F.-X.....	287
Panet E.-A.....	224	Racicot Louis.....	287
Panet Louis.....	15	Rankin A.-G.-E.....	32
Papineau D.-E.....	121-183	Raymond J.-Z.-N.....	32
Papineau J. G.....	81	Renand Chs.-Fr.-	
Paquet E. T.....	80	Stan.....	122



PAGES		PAGES	
Richard Jean Baptiste		St-Germain Jules.....	192
Treffé.....	13-32-127- 212-219	St-Jorre Honoré.....	288
Rivard Thos.-T.....	81-128	St Pierre J.-B.....	65-107-212- 219-349
Robillard Paul Emile. (2)	23-96	Stuart E.-II. sup.....	81-256
Roberge M.-J.-A.....	159	Sylvestre Ernest.....	26-155
Rouillard O.-E.....	80	Tartre C.-U.-R.....	218
Rousseau L.-A.....	212	Tartre J.-R.....	65-212-218
Roy Adjutor.....	32	Tassé C.-S.....	317
Roy Edmond J.....	3-65-80- 107-212-216- 218-224-287	Tellier Pierre.....	30
Roy Flav.-Ed.....	288	Terrault P.....	212
Roy J.-Bte. Elzéar.....	70	Théberge Joseph An- toine.....	27
Roy H. O.....	65-107	Tétreau, (Hull).....	349
Rowat D.-M.....	32-70	Théoret Nap.....	212
Ruel P.-G. sup.....	256	Thibault J.-A.....	32-70
Saint-Cyr D.-N.....	279-303	Thisdale J.-II.....	288
Savard Joseph.....	80	Touchette Gilbert.....	160-285-319
Savard Louis.....	32-69	Tourigny J.-L.....	65
Savignac J.-L. A.....	32-70	Touzin Thomas.....	31 sup. 256
Scheffer C.-G.....	121	Tremblay J.-A.....	332
Séguin P.-A.....	32-127-160- 222	Trudeau J. C.....	32 (2) 31- 96-127
Seers Arthur.....	81	Trudeau L.-II.....	65-212-218
Shaw Edouard.....	81	Trudeau Léon.....	32-66-69-159
Schetagne F.-A.....	212	Trudel Augustin.....	112
Sicotte Eugène.....	16-32-70	Turcotte Albert sup..	256
Simard Eugène.....	80	Valiquette G.-M.-A.....	32-70
Simard Joseph.....	128	Valois J.-E.....	256-371
Sincennes J.-B.....	32 (2) 31- 96-127	Vanasse L.-D.-T.....	32
Sirois A.-B.....	15	Varennas Philémon...	30
Sirois L.-P.....	3-9-14-65- 70-71-77- 81-89-161- 278	Verreault P. G.....	192
St-Amant J.-C.....	160-212	Vernier G.-R.....	35-69
St-Denis A.-J.-H.....	212	Véronneau L.....	218
		Verville Joseph.....	26
		Vézina Barth.....	121-286-320
		Villeneuve Ferd.....	81-371
		Voyer Jacques.....	114
		Wright H.-B.....	81

---



---

# LA REVUE DU NOTARIAT

---



---

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---



---

DIRECTEUR - - - - - J.-EDMOND ROY.

---



---

Periret omnis judiciorum vis, nisi essent notarii, qui acta conscriberent; periret ipsa veritas et fides in contractibus et commerciis, periret omnis ordo in judicio forensium causarum, nisi esset aliqua fidelis publicæque persona, cui iudex crederet.

(Chasseneux, dans son *Catalogue glorieux mariti*.)

## A NOS CONFÈRES

L'idée de publier un journal dans les intérêts du notariat n'est pas nouvelle.

Dès le mois de mai 1885, le comité des finances de la Chambre des notaires, désireux de réduire les dépenses d'impression qui nécessitent le bon fonctionnement de nos lois organiques, suggéra la fondation d'une publication de ce genre.

A la même session (1) l'honorable M. Gagnon, aujourd'hui chef de Québec, proposait les résolutions qui suivent :

“ Attendu que les dépenses de cette chambre pour impression et postage de ses circulaires et celles de ses officiers s'élèvent chaque année à une moyenne de \$500 ;

“ Attendu que le coût d'impression du tableau triennal forme en moyenne une somme de \$350 ;

“ Attendu que l'achat et la distribution des statuts de la législature de Québec coûtent en moyenne annuellement une somme de \$350 ;

“ Attendu que si la profession de notaire avait un organe sous forme de journal ou de revue, cet organe pourrait servir 1° en modifiant le code du notariat et les statuts et règlements de cette Chambre et à la publication de tous les avis et circulaires de cette Chambre et

(1) Séance du 25 mai 1885.

de ses officiers ; 2° à publier le tableau des notaires en y consacrant un ou plusieurs numéros ; 3° à remplacer les statuts provinciaux, en par ce journal, publiant aussitôt après chaque session de la législature provinciale tous les statuts d'ordre public intéressant la profession ;

“ Attendu qu'il convient d'étudier la question de savoir si, en consacrant la somme dépensée annuellement pour le sujet ci-dessus cette Chambre ne pourrait pas fonder ou contribuer à fonder un journal qui servirait d'organe à la Chambre des notaires et à la profession, en remplaçant les impressions susmentionnées, et qui publierait des articles de fond, intéressant la profession et qui serait adressé gratuitement à tous les notaires qui ont payé leur contribution ;

“ En conséquence qu'il soit résolu : que cette Chambre est d'opinion que la fondation d'un journal dans les conditions ci-dessus contribuerait efficacement à l'avancement des intérêts tant pécuniaires que généraux de la profession.

“ Et qu'à la prochaine session cette question devrait être étudiée comme urgente et d'intérêt général pour la profession.”

À l'appui de ces propositions, l'honorable M. Gagnon fit quelques remarques qu'il termina par cette phrase encore pleine d'actualité : “ Ce journal, dit-il, tout en étant une voix imposante dans les intérêts de la profession, serait en même temps le receptacle de toutes les publications que nous sommes obligés de faire (1).”

L'opinion de la chambre ayant été demandée, il fut décidé par un vote de 17 contre 12 que la proposition Gagnon devait être acceptée. Cependant comme le nouveau projet ne paraissait pas recevoir l'assentiment unanime des membres de la Chambre, son promoteur résolut d'attendre un moment plus propice.

L'idée était lancée, il ne restait plus qu'à la faire mûrir.

Depuis cette date de 1835, il ne s'est guère passé une année sans que quelques uns de nos confrères aient fait de vives instances auprès de la Chambre pour reprendre et mettre à exécution la proposition Gagnon.

---

(1) *Procès-verbaux de la chambre pour 1835*, p 534.

En 1888 (1), à la demande de M. L.-N. Dumouchel, notaire à Montréal, le directeur de cette revue ramenait la question devant la Chambre et obtenait la formation d'un comité spécial qui fut chargé d'étudier de nouveau le projet Gagnon.

Un procès malheureux que la Chambre eut à soutenir à la même époque pour sauvegarder l'honneur de la profession gravement compromis par l'un de ses membres, ayant presque épuisé la réserve en caisse, il fallut songer à remettre à plus tard l'étude de ce projet dont la réalisation semblait vivement désirée.

En 1892 et en 1893 (2), la Chambre reçut encore plusieurs communications dans lesquelles on l'invitait d'une façon pressante à entreprendre la publication d'un journal et le rapport des décisions des tribunaux.

À la session de 1896, le comité des finances, après avoir accusé un surplus en caisse de \$5.160, manifestait l'espoir que dans une couple d'années ce fonds atteindrait un chiffre assez considérable pour permettre à la Chambre de fonder une publication légale périodique (3).

C'est à la suite de ces expressions d'opinion manifestées depuis tantôt treize ans, avec tant de persistance, par la Chambre, par le comité des finances et par les membres les plus influents de la profession, que le comité de législation, à sa séance du 15 décembre 1897, a résolu unanimement de demander à la Chambre de voter une allocation pour aider à la publication d'une revue mensuelle qui serait distribuée gratuitement aux membres de la profession. À cette séance étaient présents l'honorable M. V.-W. Larue, M. Léandre Bélanger, président de la Chambre, et MM. E.-A. Beaudry, L.-P. Siérois, J.-E. Boily et J.-Edmond Roy.

Il convient, maintenant, avant de donner à nos confrères les grandes lignes de la publication que l'on se propose de commencer, d'en faire connaître l'utilité et le côté pratique.

Voyons d'abord ce qui se passe chez nos confrères des autres classes professionnelles.

Sur le tableau général des avocats de 1897-98, il y a 731 membres inscrits qui ont le droit de pratiquer dans la province.

(1) Séance du 6 octobre 1888.

(2) Voir lettres du 29 mai 1892 et du 5 septembre 1893, de M. le notaire Charles Bélant, de St-Rémi de Napierville.

(3) Rapport de septembre 1896.

Cette profession compte cinq publications spéciales : *The legal News*, Montréal, paraissant tous les quinze jours ; *La revue de jurisprudence*, Montréal ; *La revue légale*, Montréal ; *Les rapports judiciaires de Québec*, publiés par le Conseil général du barreau et qui comprennent deux séries, l'une pour la Cour du Banc de la Reine, l'autre pour la Cour supérieure en révision.

Toutes ces publications ont un prix uniforme de \$5.00 par an, et elles trouvent leur profit, puisqu'elles subsistent.

Il y a à peu près 1700 médecins pratiquant dans la province de Québec. Cette profession possède cinq revues traitant spécialement des questions qui l'intéressent :

<i>L'Union Médicale</i> , Montréal, abonnement.....	\$3 00
<i>La Clinique</i> .....	1 00
<i>Medical Record</i> .....	1 00
<i>Montreal Medical and Surgical Journal</i> . ..	3 00
<i>La Revue Médicale</i> , Québec.....	2 00

Toutes ces revues, dont quelques-unes paraissent même chaque semaine, trouvent à vivre.

Il faut compter encore que les bureaux des avocats en renom reçoivent les rapports judiciaires des autres provinces.

Voilà les sacrifices que ces deux professions s'imposent pour se tenir au courant de la science moderne.

Combien d'avocats et de médecins qui ne peuvent acquérir les grands ouvrages traitant de la profession et toujours en cours de publication ?

Ces revues viennent les renseigner chaque mois ou chaque quinze jours, sans compter qu'elles entretiennent au milieu des membres auxquels elles s'adressent un esprit de corps et une unité de moyens qu'il est facile de reconnaître dans les moments de crise.

Les registrateurs, eux-mêmes, ont senti le besoin de s'organiser et de se réunir, et ils publient chaque année sous forme d'annuaire un compte rendu de leurs délibérations où sont traitées et discutées toutes les questions qui concernent l'enregistrement.

Chaque société de finances ou de secours mutuels a maintenant son organe, répandu à profusion, et dans lequel on tient les socialistes au courant des moindres faits qui peuvent les intéresser.

N'y aurait-il que les notaires, qui comptent pourtant au delà de 750 membres, qui ne sauraient trouver le moyen d'avoir un organe spécial ?

On avait l'habitude autrefois de dire que les notaires étaient, pour la plupart, ignorants, incapables et au-dessous de leurs fonctions.

“ La pratique notariale, ajoutait-on encore, est une routine qui se perpétue d'après les anciens errements et les vieux textes ; on pourrait compter ceux qui ont une bibliothèque en dehors des formulaires et du code, ceux qui lisent, ceux qui se tiennent au courant de la jurisprudence et des lois nouvelles.”

Les choses ont bien changé depuis que ces accusations malveillantes étaient lancées.

Les membres de la profession du notariat comprennent, aussi bien que n'importe qui, qu'il est absolument nécessaire de suivre la jurisprudence de nos tribunaux supérieurs.

Chaque jour, il s'y rencontre des interprétations nombreuses qui peuvent être d'un grand secours pour éclaircir les points de droit débattus ou aider à donner une nouvelle forme à la rédaction de certaines clauses.

L'on n'oublie pas, non plus, que dans la plupart des procès, il y a des actes de notaire à interpréter. Le débat peut rouler sur une question de forme, sur un point de droit, sur l'enregistrement.

Que dire encore des jugements rendus sur des questions de droit municipal, ou sur les successions ? Le notaire est si souvent appelé à donner des consultations légales à ses clients qu'il ne doit rien ignorer de la science du droit, même sur les questions de procédure. Il doit surtout connaître à fonds les mille détails du droit administratif, car c'est principalement sur ces derniers points que la petite clientèle rurale, qui veut éviter les procès et s'exempter la dépense d'aller à la ville, tient à se renseigner sur place.

Il faut reconnaître que la presse quotidienne n'a ni le loisir, ni la compétence nécessaire pour traiter, en son cadre restreint, de pareilles questions trop spéciales et peu intéressantes pour la clientèle. Elle fait presque uniquement de la politique ou n'a d'autre but que d'amuser les lecteurs et de les tenir au courant des faits du jour. C'est tout un événement, lorsqu'elle traite parfois les questions économiques et sociales, et elle s'occupe encore moins du

droit ou du notariat, si ce n'est pour en médire ou pour soulever les préjugés des classes ignorantes.

C'est donc au moyen de publications spéciales que les classes professionnelles peuvent se renseigner.

Le barreau et la médecine sont assez bien partagés à ce point de vue, mais il faut avouer que le notariat a encore un grand pas à faire dans cette voie.

Il est vrai que les revues légales qui sont publiées sous le contrôle des avocats peuvent nous donner une masse de renseignements, mais elles sont faites au point de vue surtout du barreau.

“Il reste à s'instruire de la jurisprudence relative au droit coutumier, écrivait, il y a déjà longtemps, M. Camus, avocat au parlement (1). Nos recueils d'arrêts forment un nombre considérable de volumes. Qu'il serait à souhaiter que plusieurs n'eussent jamais existé ! Des compilateurs ineptes ont rapporté, sans exactitude, des jugements qui ne peuvent donner que des idées fausses ; ou jeter des nuages sur les principes. En général, les arrêts n'ayant pas pour objet de décider un point de droit isolé, mais de prononcer ce qui doit avoir lieu dans certaines circonstances particulières sont susceptibles de variations infinies. On ne devrait jamais citer que des arrêts de règlement ; en alléguer d'autres, simplement comme des exemples et des préjugés, c'est un abus que les gens sensés devraient bannir, parce qu'un exemple ne saurait être concluant qu'autant que les circonstances sont entièrement semblables : or, en supposant la possibilité de cette similitude parfaite, il reste à l'établir, ce qui est ordinairement une chose impossible. Mais le mauvais usage d'invoquer des arrêts subsistera longtemps, à cause de la facilité qu'il donne d'étayer par des exemples, bien ou mal rapportés, des systèmes contraires aux principes ; et il devient dès lors absolument nécessaire de connaître la jurisprudence, pour écarter les préjugés que l'on oppose mal à propos ; pour combattre par des armes pareilles celles que nos adversaires implorent ; afin qu'après avoir exposé à ceux qui consultent, les vrais principes, on les avertisse des arrêts qui paraissent s'en écarter et qui peuvent leur inspirer quelque défiance sur le succès que les principes seuls leur assureraient.”

(1) *Lettres sur la profession d'avocat*. 1777, p. 101.

On pourrait peut-être aujourd'hui formuler le même reproche. On s'attache un peu trop, il nous semble, à reproduire des arrêts passagers de procédure et on néglige les principes. Il est vrai que tout cela forme un outillage bien commode à l'audience, mais on avouera que le notaire, abonné aux revues de jurisprudence, paye bien cher pour s'asseoir à une table qui n'est pas toujours mise pour lui.

A la ville, le notaire, qui a une clientèle bien payante, peut se donner ce luxe ou encore se former une bibliothèque particulière et lire les bons auteurs.

Mais, dans les campagnes, rien de tout cela.

Le jeune notaire est seul, au milieu d'une population immobile, sans grande espérance et sans grand avenir. Il n'a pas toujours les moyens de s'abonner à une revue. Et pourtant s'il pouvait être mis chaque mois, au moyen d'un journal bon marché, au courant de la jurisprudence, quels avantages il en pourrait tirer. Il en est peu qui, à part de la profession, ne soit pas appelé à faire fonctionner, comme secrétaire-trésorier, les rouages du droit municipal ou du système scolaire. Combien de décisions qui sont rendues chaque jour et qui pourraient les intéresser ?

La *Revue*, dont nous entreprenons la publication, a pour but de remédier à cette lacune.

Il ne faut pas croire, si le notariat désire avoir un organe spécial, que ce soit dans le but de se syndiquer pour défendre ses intérêts professionnels au point de vue unique des émoluments et des attributions. Il est capable d'autre chose.

La *Revue* ne sera pas une arme de combat ou de défense ; elle ne vient pas non plus pour réformer. Les lois organiques du notariat ont coûté beaucoup de travail, et elles sont aussi complètes qu'elles peuvent l'être. Comme toutes les œuvres humaines, elles peuvent cependant recevoir encore des perfectionnements : nous les attendrons du temps, de l'expérience et du bon sens de la population.

Le salut n'est pas dans l'agitation, il est dans la vigilance incessante de la Chambre et dans son bon recrutement. Ce que nous voulons maintenant, c'est d'aider cette dernière dans la mesure de nos forces, à promouvoir les intérêts de la profession en faisant parvenir à tous nos confrères les renseignements qui peuvent leur être.



utiles dans l'exercice bien entendue de la profession. La Chambre des notaires, grâce à des lois sages, est en mesure de protéger ses membres et d'assurer la sécurité du public : notre rôle se limitera à lui servir d'intermédiaire.

Au moyen de cette revue, nous voulons prouver encore au public qui ne vit trop souvent, hélas ! que de préjugés, quelle est l'utilité du notariat et quels services il a rendus et peut rendre à la famille et à la propriété. On ne connaît pas assez, dans notre province, le rôle qu'ont pu jouer autrefois les notaires et comme ils peuvent être des éléments de paix et d'ordre dans les paroisses.

Les notaires qui aiment le travail et qui, dans le silence de leur cabinet, font des études spéciales sur le droit civil et municipal, sont plus nombreux qu'on le pense.

Pourquoi ne feraient-ils pas part de leurs recherches à leur confrères ? Un notaire du district de Kamouraska, M. Alexandre Gagnon, a déjà tenté des travaux de ce genre dans des journaux de sa localité. Il a même publié une colonne légale dans la *Croix* et le *Saint-Laurent*. Ce n'est là qu'un travail isolé, qui a eu son utilité pourtant. Mais si plusieurs s'unissent pour en faire autant, il n'y a pas de doute que l'on pourrait amasser de précieux matériaux.

Que de notaires ruraux qui ont des loisirs et qui pourtant laissent dormir leurs talents !

C'est le temps de prouver que depuis la loi organique de 1870 qui a mis le notariat sous le contrôle d'une seule chambre de discipline pour toute la province et qui a forcé les aspirants à faire preuve des hautes études classiques, le recrutement de la profession est sensiblement amélioré.

Nous aurons du reste plus d'une fois l'occasion de revenir sur ce sujet.

Cette publication prendra la place d'un véritable bulletin où chaque mois seront consignés les faits intéressants les membres de la profession : décisions des tribunaux, déclarations faites aux secrétariats, amendements aux lois civiles, municipales et scolaires. Elle tiendra note aussi des événements sociaux, car les faits de la vie intime ne doivent pas rester étrangers à des confrères que la distance sépare, mais qui, pour la plupart, sont unis par les anciens souvenirs du collège ou de la cléricature. Il semble même que ces

détails seront de nature à augmenter la solidarité professionnelle en nous faisant mieux connaître les uns les autres.

Il va sans dire que pour mettre à exécution le programme que nous venons de tracer, nous ne comptons pas sur nos seules ressources et nos seules lumières. Nous avons déjà reçu l'assurance de plusieurs de nos confrères éclairés qu'ils donneraient une collaboration active à l'œuvre commune. C'est sur leurs promesses que nous avons entrepris cette tâche qui sera laborieuse, nous le savons, mais que nous voulons poursuivre dans l'intérêt de tous. Nous osons espérer que chacun voudra bien apporter une pierre à l'édifice. Il ne manque pas de notaires, surtout dans les centres ruraux, qui aiment l'étude et qui ont des loisirs. La *Revue* sera pour eux un champ tout ouvert où ils pourront discuter des points controversés ou mettre en pleine lumière des questions douteuses ou peu connues. Les jeunes, dans l'inexpérience des premières années, éprouvent souvent le besoin de se renseigner sur des détails de pratique. Nous leur réserverons une place spéciale où, sous le voile de l'anonymat, ils pourront demander tous les renseignements dont ils auront besoin.

Nous ne doutons pas que notre savant et modeste confrère de Varennes, M. E.-A. Beaudry, qui, depuis tant d'années, sous le zorn de plume d'Alby, prodigue ses connaissances légales dans le *Procurateur des bons livres*, ne se fasse un plaisir d'accepter la tâche de répondre à ces correspondants. Il nous l'a promis, ce qui veut dire que nous pouvons compter sur lui.

Nous pouvons, dès maintenant, dire à nos confrères que M. Léandre Bélanger, président de la Chambre des notaires, et M. L.-P. Sirois, professeur de droit et titulaire de la chaire du notariat à l'Université Laval de Québec, seront des collaborateurs assidus de la *Revue*.

---

**JURISPRUDENCE.**—Un notaire qui n'a fait que recevoir certains actes sans importance ou de nature à rendre service aux parties ou qui n'a fait qu'expliquer aux propriétaires expropriés leurs droits et les procédures qu'ils avaient à adopter, n'est pas pour cela inhabile à agir comme arbitre.

(Juge Pagnuelo.—*Revue de Jurisprudence*, vol. 4, p. 109).

## HISTOIRE DU NOTARIAT

Nous commencerons dans le fascicule du mois d'octobre la publication de l'*Histoire du notariat au Canada*. Cet ouvrage, qui a coûté vingt années de recherches, comprendra deux volumes de 400 pages chaque. Le premier volume sera entièrement consacré au régime français. Le deuxième, commençant à la conquête du pays, nous mènera jusqu'à nos jours. Il sera publié chaque mois huit ou seize feuilles de cette histoire avec une pagination séparée de la *Revue*, de sorte que les volumes pourront avoir une reliure spéciale.

### AUX NOTAIRES

Il convient, croyons-nous, dans ce premier fascicule, de reproduire les pages magistrales que Charles Sainte-Foi adressait aux notaires de son temps dans " Le livre des Peuples et des Rois " (1) :

Le notaire sans probité ni conscience est un fléau pour la société, et l'injustice dégoûte sans cesse de ses doigts, comme le pus d'une plaie qui ne peut se fermer.

Il assiste comme témoin à tous ces crimes cachés qui bouleversent la société jusque dans ses plus profonds abîmes, et que la loi ne peut atteindre ; et son nom est attaché comme un sceau de réprobation à tous les actes qui ruinent les familles ou qui les déshonorent.

La mère qui veut enrichir ses enfants au détriment des enfants de son mari, le père qui veut tromper son fils, le mari qui veut tromper sa femme, le débiteur qui veut échapper à ses créanciers par la fraude, l'usurier qui veut donner des apparences honorables à son infâme trafic, tous ceux qui veulent quitter la route droite et large de l'équité, connaissent le chemin qui conduit à sa demeure.

Le notaire et le prêtre sont placés aux deux extrémités de la société ; celui-ci est le confident des péchés commis, celui-là des péchés qu'on veut commettre. Le premier fait descendre dans le cœur du coupable le repentir et le pardon ; le second éveille ou encourage les pensées mauvaises, et fait fleurir le remords dans la conscience qu'il a pervertie. Le prêtre cache les fautes aux yeux

(1) PP. 154 à 158.

de Dieu en les effaçant ; le notaire les cache aux yeux des hommes, et les soustrait aux regards vigilants de la loi. Le premier fait craindre les peines qui ne finissent point ; le second donne le moyen d'échapper aux peines temporaires de la justice humaine. Le coupable sort du tribunal où siège le prêtre, absous et justifié ; il sort de l'étude du notaire plus coupable, et plus aguerré contre les remords.

Je suis entré dans la maison du notaire qui n'a point au cœur le sentiment de la justice ; et en voyant ces montagnes de papiers entassés les uns sur les autres, j'ai frémi en mon âme ; car je me suis senti comme enveloppé dans une atmosphère d'iniquité, et l'injustice se dressait partout comme un spectre devant moi.

Et je me disais : Voilà donc le gouffre où sont venus s'abîmer l'honneur et la fortune de tant de familles !

Tous ces papiers, classés avec tant d'ordre, qui se suivent comme les années auxquelles ils correspondent, forment une épouvantable tradition d'iniquités et de crimes dont chaque feuille est un chaînon ; et avec eux il serait facile de composer l'histoire des perversités du cœur humain.

C'est ici qu'est venue s'asseoir cette femme qu'un second mariage a rendue mère de nouveaux enfants. Cédant, soit par passion, soit par faiblesse, aux instances d'un mari importun, elle a détourné injustement à leur profit une partie de la fortune que son premier époux lui avait léguée ; et ce bien qu'il avait gagné de ses sueurs et de son travail, et qu'il avait laissé à la mère de ses enfants comme un gage de son amour, et comme un dépôt qu'elle devait leur garder fidèlement, a passé dans des mains étrangères, et paie peut-être le luxe ou les plaisirs de l'homme qui l'a remplacé dans le cœur et l'amour de sa femme.

Et le notaire s'est associé à l'injustice de cette mère coupable, et il a aplani les voies devant elle ; et il a prêté à son iniquité le secours de son art et de sa science, afin que le bras vengeur de la loi ne pût jamais l'atteindre ; et il a rassuré les craintes de sa conscience, et il a mis ses conseils sur les doutes de cette femme, comme on met du baume sur une plaie.

Mais il n'a point étouffé le remords dans le cœur de la mère, et le remords ne s'y assoupira plus ; et la vue des enfants qu'elle a trompés

pés sera toujours un supplice pour son âme ; et leurs baisers raviveront les angoisses de sa conscience ; et elle croira n'être plus aimée d'eux, parce qu'elle sait trop bien qu'elle n'a plus droit à leur amour ; et le sommeil fuira sa paupière, et la joie quittera son âme comme on abandonne une maison qui va tomber en ruines ; et les sourires s'envoleront de ses lèvres, comme l'hirondelle déserte nos contrées aux approches de l'hiver.

Car des tourments affreux sont réservés aux parents qui trompent leurs enfants : leurs souvenirs sont sans charmes, leurs prévisions sans espérance, leur vie sans douceur et leur mort sans consolation ; et de leur lit de douleur ils voient le remords placé, comme un fantôme, sur les limites du temps et de l'éternité, prêt à se jeter sur leur âme comme sur une proie, afin de l'emporter dans cette région des larmes où n'a jamais fleuri l'espérance.

C'est ici que l'homme cupide qui convoite une riche succession est venu demander la suppression d'un testament qui frustrait ses espérances : et le notaire, séduit par l'appât de l'or, a prêté son ministère et sa main à cette abominable perfidie, et trompé la confiance de celui qui l'avait choisi comme dépositaire de ses dernières volontés.

Quand les notaires n'ont de règle que l'intérêt, le monde se remplit d'iniquités ; la société est ravagée par l'injustice ; la corruption pénètre dans le sanctuaire de la famille ; de larges abîmes divisent le mari et la femme ; le père ne connaît plus son fils, et le fils ne connaît plus son père ; les frères oublient qu'ils sont sortis de la même souche ; des procès scandaleux amènent aux pieds des tribunaux ceux qui ne devaient se rencontrer que dans l'amour et la paix ; et la soif de l'or altère et dévore toutes les âmes. La loi devient impuissante ; l'esprit public s'affaïsse ; l'autorité perd sa vigueur ; la religion elle-même n'est plus un frein contre la cupidité, et l'Etat est menacé d'une dissolution prochaine.

Que si, au contraire, les notaires prennent pour règle la justice et l'amour du bien, ils préservent la société de ces crimes qui la minent sourdement, et qui lui sont d'autant plus funestes, qu'elle ne peut les atteindre ; ils sont comme les anges de la famille, les gardiens de tous les droits, les dépositaires de tous les secrets, les confidants des pensées les plus intimes et des volontés les plus saintes,

les amis et les conseillers de ceux qui meurent et de ceux qui leur survivent, les médiateurs entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent, et les discrets témoins de tous ces événements que le monde n'aperçoit pas, parce qu'ils s'accomplissent dans les régions les plus profondes et les plus inaccessibles de la société.

Ils jettent leur devoir en présence de l'injustice comme une barrière infranchissable, et la force à rebrousser chemin. Ils opposent leur conscience, comme une dignité, aux flots de la cupidité et de toutes ces mauvaises passions qui s'échappent du cœur humain, dès qu'il s'ouvre à l'amour de l'or. Ils préviennent l'injustice qui allait se commettre, ou la réparent quand elle est consommée. Ils soudent par leurs bons conseils et leur pacifiante influence les unions que la discorde avait entamées, et les amitiés qui s'étaient brisées contre de vils intérêts. Ils épargnent la honte et l'opprobre à la femme qui allait abandonner son mari pour se livrer à des amours adultères. Ils préservent du remords la mère qui allait tromper ses enfants, et soulever d'indignation, au fond de leur tombeau, les os de celui qui eut les prémices de son cœur.

Leur ministère est un ministère de paix et de consolation ; leur vie est une vie de dévouement et de charité ; leurs fonctions sont comme un sacerdoce, tant elles sont augustes et saintes ; leur cabinet est comme le tribunal du prêtre : une pente douce et naturelle y attire tous les secrets, y amène tous les aveux ; et les hommes viennent leur confesser leurs intérêts et ceux de leurs familles, comme ils vont confesser au prêtre leurs faiblesses, et s'entretenir avec lui de leurs intérêts éternels. Ils passent en faisant le bien : les bénédictions et l'amour de leurs citoyens les accompagnent pendant leur vie et les suivent après leur mort ; et leur âme, à son départ de ce monde, rencontre sur sa route les miséricordes du Seigneur et les sourires des anges.

---

M. Jean-Baptiste Trefflé Richard, de la paroisse de l'Épiphanie, a obtenu l'adoption d'une loi autorisant la Chambre des Notaires à l'admettre à la pratique de la profession en tout temps, après avoir subi l'examen requis par la loi et s'être conformé à la résolution du 9 septembre 1897—(61 Viet., ch. 98). M. Richard, titulaire d'un diplôme de bachelier ès arts de l'Université Laval, a été admis à l'étude le 8 septembre 1897. Il a représenté le comté de Montcalm à l'Assemblée législative pendant plusieurs années.

PROGRAMME DES ÉTUDIANTS AU NOTARIAT

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Voici le programme que M. le professeur Sirois a soumis à la dernière réunion du comité de législation concernant les parties du code de procédure civile que les étudiants en notariat des universités devraient étudier et sur lesquelles ils devraient être interrogés :

PREMIER TERME

- Articles 1 à 41. Dispositions générales.  
Art. 70 à 72. Jurisdiction du juge en chambre.  
Art. 225 à 235. Inscription en faux.  
Art. 373 à 390. Commissaire enquêteur.  
Art. 391 à 417. Expertises, arbitrages, etc.  
Art. 566 à 578. Reddition de compte.  
Art. 579 à 589. Délaissement, offres réelles, etc.  
Art. 598 à 599. Biens insaisissables.  
Art. 610 à 831. Exécution des jugements, saisie et vente des biens. Oppositions, distribution du prix de vente, effet du décret. (Notions générales, sans entrer dans les détails de la procédure qui ne concernent que les avocats).  
Art. 832 à 852. Emprisonnement en matière civile.

SECOND TERME

- Art. 853 à 892. Cession de biens.  
Art. 973 à 977. Sequestre judiciaire.  
Art. 978 à 1006. Quo warranto, mandamus, prohibition (notions générales).  
Art. 1037 à 1058. Partage et licitation forcée.  
Art. 1067 à 1088. Purge des hypothèques et ratification de titre.  
Art. 1090 à 1104. Séparation entre époux.  
Art. 1308 à 1444. Procédures non contentieuses.

DOCUMENT HISTORIQUE.—M. Luc Letellier de St-Just, ancien lieutenant-gouverneur de la province de Québec, fut admis à la pratique du notariat le 5 juillet 1841. Nous avons sous les yeux l'original

de son examen écrit, et nous croyons devoir le reproduire comme une pièce historique :

ASSOCIATION DES NOTAIRES DU DISTRICT DE QUÉBEC

*Examen de M. Luc Letellier de St. Just. Devant Louis Panet et A. B. Sirois, examinateurs.*

QUESTIONS

—Quelles sont les lois en force en cette province ?

—Ce sont les lois contenues aux Édits et ordonnances Royaux, les lois exprimées en la coutume de Paris, et de plus les lois criminelles anglaises, celles qui ont été passées dans la chambre assemblée, appelées Statuts Provinciaux et les ordonnances du Conseil Spécial.

—Qu'est-ce qu'un contrat de vente ?

—Le contrat de vente est un acte par lequel celui qui cède et transporte quelque chose s'en dessaisit moyennant une considération en argent.

—Est-il nécessaire de stipuler la garantie dans un contrat de vente ?

—Non, parce que c'est une partie naturelle de cet espèce de contrat.

—Un contrat de vente d'immeubles peut-il se faire autrement que par devant notaires ?

—L'acte de translation de propriété immobilière ne peut se faire que par devant notaires excepté dans les ventes d'immeubles tenus en franc et commun socage.

—Quel serait le sort d'un contrat de vente où le notaire aurait omis de mentionner le prix ?

—Le contrat serait nul, parce que la vente ne prend sa perfection que par ce prix, et le contrat pecherait dans son essence.

—Un notaire est-il obligé de garder minute d'un contrat de vente ?

—Un notaire est obligé d'en garder minute.

Le candidat requis de donner l'analyse d'un contrat de mariage l'a fait d'une manière satisfaisante.

(Signé)

LOUIS PANET.  
A.-B. SIROIS.



## COMMISSAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE

En vertu des nouvelles règles de pratique pour la Cour Supérieure, un commissaire, nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir devant cette Cour, doit, avant d'agir comme tel, prêter serment.

Règle No. 13. " Un commissaire, nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir devant cette Cour, doit, avant d'agir comme tel, prêter serment. Il ne peut pas recevoir ceux de ses parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni ceux des parties qu'il représente dans une cause, ou dans une procédure même non contentieuse, excepté, pour les notaires, dans les cas où la loi les y autorise."

Le protonotaire de la Cour Supérieure à Québec a prié tous les commissaires de son district de prêter ce serment sous un mois, à compter de la réception de son avis, soit devant un commissaire de la Cour Supérieure ayant lui-même prêté serment, soit devant un député-protonotaire ou le protonotaire de ce district. Ce serment sera déposé à son bureau immédiatement après sa prestation. La commission de tout commissaire qui ne se sera pas conformé à cet avis sera révoquée. (*Circulaire du 19 mai 1898*).

## PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

Le protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de Québec a informé les notaires qu'à l'avenir ils auraient à présenter une requête écrite au protonotaire de Québec, sur laquelle ils auront à payer un dollar, pour toute demande d'homologations de tutelles et de curatelles ou d'autorisations à vendre des biens des mineurs et autres procédures semblables non contentieuses, vu que la Cour Supérieure est une cour d'archives dont toutes les procédures doivent être faites par écrit.

(*Lettre circulaire du 25 février 1898*.)

Le 14 février 1898, M. Eugène Sicotte, notaire de Richmond, a été nommé shérif du district de St-Hyacinthe, en remplacement de Victor-Benjamin Sicotte. M. Sicotte, admis à la profession le 21 mai 1880, pratiquait à Richmond.

## LE TABLEAU DES NOTAIRES

### I

En France, l'usage du tableau des avocats est fort ancien. Une ordonnance du mois de février 1327 défend de recevoir à plaider les avocats non idoines et non inscrits au rôle des avocats. C'est le monument le plus ancien de l'existence du tableau. Peu de temps après, et en 1344, on trouve un règlement du parlement qui permet d'en exclure les hommes inhabiles, et fixe le temps de stage des avocats.

En dernier lieu, la formation du tableau a été prescrite par la loi du 22 ventôse, an 12, art. 29, relative aux écoles de droit, et l'ordonnance du 20 novembre 1829 qui dit de quelle manière ce tableau doit être dressé.

En Canada, le tableau des avocats existe depuis l'établissement du barreau en 1765. Quoiqu'il ne nous reste pas de loi écrite à ce sujet, on voit par les archives que nul ne pouvait plaider pour un autre à moins d'être inscrit au rôle, et l'ordre d'inscription au rôle servait aussi à marquer l'ordre de la préséance.

D'après la loi actuelle (art. 356S, S. R. P. Q.), les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province doivent refuser de reconnaître comme avocat pratiquant, celui dont le nom n'apparaît pas sur ce tableau ou en a été rayé, ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

Le tableau des notaires ne remonte pas à une époque aussi éloignée que celui des avocats.

Pour faciliter la recherche des actes anciens, le roi de France Louis XVI rendit en son conseil, le 21 juin 1782, un arrêt par lequel Sa Majesté autorisait le sieur Thoumin à établir un dépôt de tables alphabétiques des noms des notaires actuels du royaume et de ceux de leurs prédécesseurs.

Voici cet arrêt :

“ Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, d'un projet présenté par le sieur Thoumin, tendant à obtenir la permission de former des tables alphabétiques des noms des notaires actuels du royaume, des noms de leurs prédécesseurs et des années de leurs exercices, d'en établir le dépôt à Paris, et des bureaux de correspondances dans les provinces; d'établir à Paris un dépôt général des

matricules de tous les notaires du royaume, et dans les provinces des bureaux de correspondance ; le tout à l'effet de faciliter la recherche des actes anciens : Sa majesté aurait reconnu que l'exécution de ce projet pourrait être avantageuse, en ce que le dépôt qu'il a pour but d'établir, pourrait abrèger de beaucoup des recherches pénibles, dispendieuses et souvent inutiles, en indiquant les détenteurs des anciennes minutes, et qu'il pourrait même en résulter pour ceux un motif de les conserver plus soigneusement ; par l'espoir du plus grand profit qu'ils pourront en tirer du moment où ils seront connus. À quoi voulant pourvoir ; le roi était-en son Conseil, a permis et permet au sieur Thoumin de former et établir à Paris, un dépôt de tables alphabétiques des noms des notaires actuels du royaume, des noms de leurs prédécesseurs et des années de leurs exercices, dans lesquelles tables ne seront toutefois compris les noms des notaires au châtelet de Paris, attendu l'ordre qui règne dans leurs minutes, et la facilité d'en faire la recherche ; d'établir à Paris un dépôt général des matricules des notaires du royaume, comme aussi d'établir dans chaque province des bureaux de correspondances relatifs à ce même objet seulement ; et ce pendant le terme et espace de trente années consécutives, pendant lesquelles il jouira seul et exclusivement de la dite faculté ; l'autorise également à percevoir la somme de trois livres pour son droit de recherche, toutes les fois seulement qu'il indiquera le détenteur de l'acte recherché."

Ce privilège accordé à Thoumin ne semble pas avoir été renouvelé, et il n'y a pas de loi en France établissant un tableau des notaires.

Au Canada, à venir jusqu'en 1847, une fois qu'un notaire avait reçu sa commission et prêté serment, il s'en allait se fixer dans son ressort et l'on en entendait plus parler à moins qu'il ne fut appelé devant les tribunaux pour y répondre de ses actes.

Il est vrai que chaque année les almanachs, depuis que ce genre de publication existe au pays, contenaient une liste des notaires pratiquant dans la province, mais il n'y avait là rien d'officiel, et l'on imprimait aussi souvent les noms des morts et des disparus que ceux des vivants, sans compter que les changements de résidence n'étaient jamais indiqués.

La loi organique de 1847 (10-11 Vict. ch. 21 ss. 18 et 19), obligea tout notaire du Bas-Canada, sous peine d'une amende de douze

livres dix schellings, de transmettre et de faire enregistrer au greffe de la cour du Banc de la Reine et à la chambre des notaires de son district, une déclaration contenant son nom, la date de son admission, les différents lieux où il avait résidé et pratiqué depuis son admission (mentionnant le temps pendant lequel il avait résidé et pratiqué dans chaque) ensemble le district où il pratiquait alors et entendait pratiquer. La même loi décréta aussi qu'à l'avenir tout notaire qui laisserait un district pour aller résider dans un autre serait tenu sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci-dessus prescrit, enregistrer au greffe de la Cour du Banc de la Reine et à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de vingt-cinq livres.

Enfin, il fut statué par la même loi (sec. 16), que chaque personne qui obtiendrait un certificat d'admission à la profession de notaire serait en outre tenue, avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer au greffe de la cour du banc de la reine, et à la chambre des notaires pour le district où il se proposait de pratiquer une déclaration du lieu du district où il entendait établir son étude à peine d'une amende de douze livres dix shellings.

La loi de 1850 (13-14 Vict. ch. 39, sec. 13), maintient ces obligations, tout en exemptant de faire à l'avenir la déclaration de résidence au greffe de la cour supérieure.

En dépit de la loi, un grand nombre de notaires négligèrent de se faire inscrire, dans le but évident d'éviter le paiement de la contribution à la chambre des notaires. Le 20 septembre 1848, le président de la chambre du district de Québec, qui avait alors sous son contrôle tout ce qui comprend maintenant les districts de Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, faisait remarquer que 179 notaires seulement avaient suivi les prescriptions de la loi. Il y en a encore à inscrire, disait-il, et il faut pourtant qu'ils s'exécutent. Le 20 février 1851, il fut résolu d'écrire aux curés afin de connaître les noms des notaires pratiquant dans leurs paroisses pour les obliger à payer leur contribution, et le secrétaire de la chambre reçut l'ordre de publier une liste des notaires qui *auraient abdiqués*.

Le 7 août de la même année, à une assemblée générale des notaires du district de Québec, il fut décidé, si la chambre avait des fonds,

de faire imprimer un petit volume qui contiendrait une collection des lois qui régissent le notariat ou qui l'affectent, avec les règlements de la chambre, la liste des notaires de toute la province, indiquant la résidence et toutes autres matières intéressant la profession.

Il n'appert pas que cette liste ait jamais été publiée. Tels furent les premiers efforts qui furent tentés pour avoir une liste officielle des notaires.

La loi organique de 1870 (33 Vict. ch. 28, ss. 53, 54, 64) répéta ces dispositions de la loi de 1847, à cette différence près qu'un notaire qui laissait un district pour aller résider dans un autre devait déposer ses minutes et répertoire au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où il avait pratiqué et résidé, à peine de destitution.

À sa séance du 3 mai 1871, la chambre provinciale des notaires décida qu'une liste des notaires pratiquants serait publiée, mais il n'en fut rien fait.

À la séance du mois d'octobre 1873, il fut pareillement résolu qu'il serait distribué un tableau des notaires pratiquants, avec indication de leur domicile et la date de leur commission. Un comité spécial qui fut alors nommé pour étudier un nouveau projet de loi organique que M. Pétrus Hubert, notaire à Trois-Rivières, avait préparé, pourvut à la confection d'un tableau des notaires ayant droit de pratiquer dans la province.

Ce projet de loi, soumis à la session de 1874, ne put être adopté qu'à la session suivante. C'est la loi de 1875 (39 Vict. ch. 33).

Tout en maintenant les dispositions des lois antérieures concernant les déclarations d'établissement ou de changement de domicile (ss. 35, 36, 37, 38), cette loi décréta que les deux secrétaires de la chambre des notaires feraient conjointement pour le premier de mai de chaque année un tableau général des notaires pratiquant dans la province de Québec, par ordre alphabétique par districts et par noms, indiquant la date de la commission, la paroisse ou le township, comté et district où pratiquaient les notaires lors de la publication de ce tableau. Ce tableau devait aussi contenir sous une catégorie spéciale et avec les mêmes détails de résidence, les noms et prénoms des notaires non pratiquants. (sec. 41).

Le tableau ne devait contenir que le nom des notaires qui n'étaient redevables d'aucun arrérage de contribution à la chambre (sec. 42.)

Le premier d'avril de chaque année le trésorier de la chambre devait transmettre aux deux secrétaires un état des recettes et des dépenses de la chambre, et une liste certifiée par lui des notaires qui avaient payé à cette époque, les arrérages alors dûs de leurs contributions jusqu'au dernier jour du mois de février précédent. Le tableau était fait sur cette liste (sec. 43).

Le tableau devait être fait et imprimé pour la fin d'avril de chaque année et transmis, par les secrétaires, franc de port, à chacun des notaires inscrits sur le tableau, ainsi qu'aux protonotaires, greffiers et régistrateurs, lesquels devaient placer ce tableau dans un endroit apparent de leur bureau pour être consulté au besoin, et ce, sous les peines disciplinaires contre les notaires et d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres contre les protonotaires, greffiers et régistrateurs (sec. 44).

Était passible des peines disciplinaires et d'amendes, tout notaire pratiquant et dont le nom n'était pas inscrit au tableau ci-dessus par suite de non-transmission de sa déclaration d'élection ou de changement de domicile, ou par suite de non paiement de ses arrérages de contribution à la bourse commune de la chambre des notaires (s. 46).

Tout notaire dont le nom, par suite de sa propre négligence, n'était pas inscrit sur le tableau général des notaires, devait, pour qu'il y fut inscrit, transmettre au trésorier de la chambre, outre les arrérages de contribution par lui dûs à la bourse de la chambre, une somme de huit piastres pour couvrir les frais nécessaires pour transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, un certificat devant tenir lieu de l'inscription au tableau (s. 47).

Aussitôt que le notaire nouvellement admis à la pratique du notariat avait fait enregistrer sa déclaration d'élection de domicile professionnel, le secrétaire qui avait reçu cette déclaration devait transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, les nom, prénom, et domicile élu du nouveau notaire. Sur réception de cet avis, les notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, inscrivaient le nom du nouveau notaire sur le tableau exposé en leur bureau (s. 48).

La chambre fut autorisée à faire de temps à autre des règlements relativement à la préparation, publication, distribution et modification du tableau général des notaires, et même pour changer les époques de sa confection et de sa publication annuelles (s. 49).

Le premier tableau décrété par la loi 39 Vict. ch. 33, devait être fait et imprimé pour la fin d'avril 1876 (s. 45).

Le premier tableau parut en mai 1876. (1) Il était sous forme de grand placard et il fut continué de la sorte d'année en année jusqu'en 1882 où l'on adopta le grand format in-octavo.

A la séance d'octobre 1876, M. Glackemeyer, qui présidait alors la Chambre des notaires, annonçait ainsi l'apparition du nouveau tableau, dans son discours d'adieux :

“ Un autre fait qui intéresse fortement la profession c'est la rédaction du tableau des notaires de la province, indiquant leurs résidences et la date de leurs commissions. Ce tableau qui est aussi correct que possible après bien du trouble et des recherches ne peut manquer d'être bien utile pour tous les notaires et le public en général et fait voir que le nombre total des notaires pratiquants dans la province est de 756.”

En vertu de la loi de 1875, (39 Vict. ch. 33), le nom du notaire qui n'avait pas payé sa contribution annuelle ne devait pas être inscrit sur le tableau, et le notaire ainsi en défaut était considéré comme non pratiquant. Puisque l'on empruntait au barreau l'inscription au tableau il fallait appliquer la loi dans toute sa rigueur. Aussi, la section 13 de l'acte 39 Vict. ch. 33 (1875), disait que les actes ou contrats reçus devant tout notaire, considéré comme non pratiquant, n'avaient aucun caractère d'authenticité.

Le fait seul de n'avoir pas payé sa contribution dans les délais voulus entraînait donc une suspension *ipso facto*.

C'était peut-être un moyen trop sommaire de décréter l'incapacité d'un notaire à recevoir des actes.

Au barreau, les protonotaires et les greffiers, les avocats eux-mêmes, connaissent aisément ceux qui sont ou ne sont pas inscrits au rôle. Mais, dans la pratique du notariat, comment pouvait-on exiger du gros public qu'il connût que tel notaire était inscrit au

---

(1) Les secrétaires demandèrent \$400 pour avoir fait ce tableau et M. Louis Perreault s'offrit de l'imprimer pour la somme de \$250 (séance du 19 mai 1876).

rôle ou qu'il était *suspendu*. Le notaire en défaut, soit par négligence ou autrement, n'était pas pressé de laisser savoir son inhabilité à son client. De là vint qu'un grand nombre reçurent des actes qui auraient pu être sujets à contestation. Il fallait remédier à ces dangers et protéger le public.

La loi de 1882 (45 Vict. ch. 30, s. 6), décréta que tous actes qui seraient reçus par des notaires dont la suspension n'aurait pas été prononcée par la chambre des notaires et officiellement publiée suivant la loi, mais dont les noms n'étaient pas ou ne seraient pas inscrits sur le tableau des notaires pratiquants, pour défaut de paiement de contribution et arrérages de contribution seraient réputés valides, nonobstant toutes dispositions à ce contraires.

Malgré que la législation eût prescrit à quatre reprises différentes l'obligation pour les notaires de faire la déclaration d'élection et de changement de domicile, plusieurs négligeaient encore d'observer cette formalité, dans le vague espoir sans doute de s'exempter du paiement de la contribution à la Chambre. La loi de 1882 (45 Vict. ch. 30, ss. 2-3), renouvelle ces prescriptions. Elle décréta en même temps (s. 3), qu'au lieu de se faire tous les ans, le tableau général serait fait tous les trois ans, pendant le mois qui suivrait la première assemblée générale d'un triennat. Cette dernière disposition fut adoptée à la suite d'une résolution dans le même sens que la Chambre des notaires avait adoptée à sa séance de mai 1881.

Le tableau de 1882, au lieu d'être imprimé sur placard fut publié en un grand format in-quarto royal et la Chambre décida à sa séance du mois d'octobre qu'à l'avenir tous les documents imprimés seraient du format du tableau afin de pouvoir les faire relier.

C'est à la session du mois d'octobre 1882 que M. Gagnon proposa et qu'il fut résolu qu'à l'avenir le tableau des notaires contiendrait : 1<sup>o</sup> la liste des membres des comités permanents de la chambre ; 2<sup>o</sup> la liste des membres de la chambre avec le nom des districts qu'ils représentaient et le nombre des notaires inscrits sur le tableau pour chaque district ; 3<sup>o</sup> sous le nom de chaque notaire inscrit une liste des greffes dont il était le dépositaire.

Il fut de plus décidé que les secrétaires se procureraient des proto-notaires de chaque district la liste des greffes des notaires déposés dans leurs bureaux et que cette liste serait publiée avec le tableau



général. Cette liste devait indiquer les années pendant lesquelles chaque notaire dont le greffe était ainsi déposé avait pratiqué et la date de dépôt de chaque greffe.

Le tableau général de 1883 fut préparé en vertu de ces résolutions et des actes 39 Viet. ch. 33 et 45 Viet. ch. 30.

---

## RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR SUPERIEURE

---

Les 22 et 23 décembre 1897, les juges de la cour supérieure ont rédigé de nouvelles règles de pratique, et toutes les règles de pratique antérieures se trouvent rescindées.

Plusieurs dispositions de ces nouvelles règles intéressent la profession, et nous les reproduisons ici pour l'information de nos confrères qui ne reçoivent pas la *Gazette Officielle* :

29° Toute pièce quelconque de procédure devra être signée par le procureur, ou par le notaire dans le cas où il est autorisé à représenter une partie, ou par la partie elle-même, si elle n'est pas représentée par un procureur ou un notaire.

34° Aucun papier de quelque description que ce soit, à l'exception des exhibits, ne sera reçu par le protonotaire, à moins qu'il ne soit lisiblement écrit sur un côté seulement et sur bon papier tellière (*foolscap*), et à moins que l'endos n'indique sa nature, la partie qui le produit, et, s'il est produit dans une cause, le numéro de cette cause et les noms des parties.

77° Lorsque le titre, dont l'acquéreur demande la ratification, le charge, en tout ou en partie, de prestations dont la valeur n'y est pas exprimée, celui-ci doit les faire évaluer par experts nommés en la manière pourvue par l'article 1081 du code de procédure ; et leur valeur ainsi établie est ajoutée au prix, s'il y en a un, pour déterminer la proportion de l'enchère et des surenchères.—C. P. 1074.

78° Les experts mentionnés dans la règle précédente peuvent, en même temps, évaluer l'immeuble ; et, s'ils ont fait cette évaluation, leur rapport tient lieu de celui requis par l'article 1081 du code de procédure.

81° Le délai de l'avis de la présentation de la requête pour révision de la décision du protonotaire, dans les matières non contentieuses, est un jour, et cet avis pourra être donné au notaire qui-

représente la partie devant le protonotaire, ou par le notaire, suivant le cas.

82° Dans le cas prévu par l'article 1330 du code de procédure, le juge fixe le jour où il sera procédé à la preuve et détermine la manière dont elle est faite, soit par affidavit ou par déposition prise par sténographie.

83° Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du code de procédure sera de trois jours, avec l'addition de temps mentionnée à l'article 149 du code de procédure.

84° L'opposition faite à l'apposition des scellés et la demande en main levée d'iceux devront être signifiées à la partie qui a demandé les scellés, avec avis du jour et de l'heure où elles seront présentées. C. P. 1375, 1376.

85° La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de procédure et aux procédures mentionnées aux articles 15, 691, 761 et 763 de ce code.

87° Dans tous les cas où les honoraires des commissaires enquêteurs, experts, arbitres, auditeurs, praticiens, estimateurs et autres officiers nommés par le tribunal, ou par le juge, ne sont pas établis par la loi ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ces honoraires seront les suivants :

Pour prestation de serment .....	\$1 00
Pour dépôt du rapport (quand requis).....	1 00
Pour chaque jour de six heures qu'ils auront été employés, y compris la préparation et rédaction du rapport.....	5 00

Avec, en outre, leurs frais de voyage et d'hôtellerie, s'ils résident hors des limites de la cité, ville ou village où ils doivent remplir les devoirs qui leur sont imposés, et, si ces devoirs doivent être accomplis dans une autre municipalité, à plus de deux milles de leur résidence.

88° A part les cas pourvus par la loi et les témoins experts qui auront droit à \$4 par jour, les témoins seront taxés à \$1.00 par jour, plus leurs frais de voyage et d'hôtellerie réellement encourus. La partie n'est taxée comme témoin que lorsqu'elle est assignée comme tel par la partie adverse.

**Transfert de Greffes.**—Le 2 mars 1898, avis est donné que François Siméon Xénophon Fraser, notaire, de Richmond, demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index des notaires Eugène Sicotte et C. P. Cleveland, du même lieu. Demande accordée par ordre en conseil du 23 avril 1898.

—Le 8 juin 1898, avis est donné par Edouard H. Laliberté, notaire, de Warwick, qu'il demandera le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu le notaire Joseph Verville, en son vivant de Saint-Jean Deschaillons.

—Le 18 juillet 1898, Ernest Sylvestre, notaire, de Sherbrooke, donne avis qu'il demandera le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu Charles Honoré Langlois, en son vivant notaire du même lieu.

---

**Nouveaux Protonotaires.**—Le 10 janvier 1898, Philippe Malouin avocat, de Québec, a été nommé protonotaire, de la cour supérieure pour le district de Québec, aux lieu et place de MM. Fiset, Burroughs et Campbell.

—Le 10 Juin 1898, Hubert C. Cabana, avocat, de Sherbrooke, et l'honorable Henry Aylmer, avocat, de Richmond, ont été nommés protonotaires conjoints de la cour supérieure et greffier de la paix pour le district de Saint-François.

—Le 30 juin 1898, Elie Hercule Bisson, notaire, de Beauharnois, a été nommé protonotaire de la cour supérieure, greffier de la cour de circuit, greffier de la couronne et greffier de la paix pour le district de Beauharnois, aux lieu et place de M. Moïse Branchaud, décédé.

---

**Nouveaux régistrateurs.**—Le 14 février 1898, MM. Louis-Marie Blondin, notaire, et Omer Elzéar Courchesne, agriculteur, tous deux de Saint-François du Lac, ont été nommés régistrateur conjoint de la division d'enregistrement du comté de Yamaska, aux lieu et place du dit Louis-Marie Blondin et Jules Allard, dont la commission est devenu caduque par la démission du dit Jules Allard.

—Le 14 février 1898, MM. John Morel, de Saint-Liboire, et Joseph Pilon, de Saint-Ephrem d'Upton, ont été nommés régistrateur conjoint de la division d'enregistrement du comté de Bagot,

aux lieu et place du dit John Morel, dont la commission comme seul régistrateur a été révoquée-

—Le 12 mars 1898, Louis de Gonzague Lachaine et Joseph Antoine Théberge, tous deux de Saint-Jérôme, ont été nommés conjointement régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Terrebonne.

—Le 14 mai 1898, Edwin F. Currie, de Bedford, a été nommé régistrateur de la division du comté d'enregistrement de Missisquoi, aux lieu et place de Harvey Beatty, dont la commission a été révoquée.

---

### FLAVIEN-JEAN-BAPTISTE DUPONT

---

Le notariat a perdu, le 12 mars dernier (1898), un de ses membres les plus distingués dans la personne de M. Flavién-Jean-Baptiste Dupont, député du comté de Bagot à la Chambre des Communes du Canada.

M. Dupont était en route pour Lowell, dans l'Etat du Massachusetts, par la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, sur un convoi qui allait à une vitesse de 40 milles à l'heure, lorsque le char dans lequel il se trouvait fut culbuté en bas d'un remblai d'une hauteur de trente pieds. M. Dupont fut relevé tout ensanglanté et conduit à Sherbrooke, où il mourut quelques jours après.

M. Dupont était né à St-Simon en 1847, et fit ses études au collège de Saint-Hyacinthe. Il fut admis à la pratique du notariat le 3 octobre 1873, et ouvrit son étude à St-Liboire, dans le comté de Bagot, où il est toujours demeuré jusqu'au tragique accident que l'on sait.

En 1876, M. Dupont fut appelé pour la première fois à représenter le comté de Bagot à l'Assemblée législative de Québec. Défait en 1878, il fut élu député aux Communes du Canada pour le même comté en 1882, lors de la résignation de l'honorable M. Mousseau qui venait d'être appelé à Québec comme premier ministre. En 1891 et en 1896, M. Dupont fut réélu par acclamation.

M. Dupont était très populaire dans son comté où il s'occupait activement des intérêts de la classe agricole. Il comptait au nombre de membres les plus influents de son parti, et il n'y a pas de

doute qu'il eût obtenu un portefeuille de ministre s'il était jamais revenu au pouvoir.

Convaincu, aimant l'étude, bien renseigné, le député Dupont était appelé à jouer un rôle imminent dans la politique.

À sa mort, les journaux des deux partis firent les plus beaux éloges de sa valeur.

*La Patrie*, de Montréal, disait :

“ M. Flavien Dupont était un des plus forts orateurs du parti conservateur. Son intégrité, la droiture de son jugement, sa nature sympathique lui avaient mérité l'estime de tous ses collègues et, en général, de toutes les personnes qui le connaissaient. Bien renseigné sur toutes les questions politiques, il prononçait fréquemment à la chambre des discours très importants.

“ Il exerçait la profession de notaire à St-Liboire, et il laisse, dit-on, une fortune assez considérable. Il était célibataire.”

Le correspondant de la *Presse* écrivait d'Ottawa que le nom du député Dupont était admiré et respecté de toute la Chambre. La presse anglaise fut particulièrement sympathique à ce député si brusquement enlevé au milieu d'une session du parlement, où il dominait par son prestige et son talent.

---

Dans le district de Montréal, le juge en chef assistant M. M. Tait a donné l'avis qui suit :

Avis est par le présent donné à tous les commissaires de la Cour supérieure de se conformer au dit article 13 d'ici au premier septembre prochain, faute de quoi leur commission sera révoquée *ipso facto*.

Chambre des juges, Montréal, 1er juin 1898.

(Signé)

M. M. TAIT,  
A. C. J.

Les commissaires devront se faire assermenter devant le proto-notaire, qui enregistra cette assermentation et préparera une liste des commissaires s'étant conformés à cette règle.

Par ordre,

L.-D. GARCEAU.  
Dép. P. C. S.

---

La deuxième session du 10ème triennat de la Chambre des notaires aura lieu à Montréal, dans une salle de l'Université Laval, mardi, le 6 septembre prochain, à dix heures du matin.

## LE COSTUME DES NOTAIRES

Lors des funérailles du cardinal Taschereau on a beaucoup remarqué que de tous les corps professionnels appelés à y assister, il n'y avait que les membres du barreau qui eussent un costume officiel. Et encore était-ce bien un costume officiel ? Que dire d'un avocat en robe longue et couvert d'un feutre ou d'un vulgaire gibus ? On devrait au moins porter le bonnet carré comme en France.

A ce propos, on s'est demandé si les notaires au Canada avaient un costume officiel. La réponse est dans l'article 167 des *Statuts et règlements de la Chambre des Notaires*. Voici ce qu'il dit :

“ 167. Le costume officiel des membres de la Profession, est le frac et pantalons noirs avec cravate blanche.”

Il faut avouer que ce costume ne diffère guère de celui que voudrait porter le premier épicier venu.

Rolland de Villargues, dans son *Répertoire de la jurisprudence du Notariat*, dit que les notaires étant regardés autrefois comme partie intégrante du tribunal auquel ils étaient immatriculés, portaient le même costume que les autres officiers de la juridiction contentieuse. C'était la robe longue et le bonnet carré. Acte de not. 18 juill. 1688. Arr. régl. 1er août 1755.

“ Dans l'état actuel, ajoute-t-il, il n'existe aucune loi qui détermine le costume des notaires. C'est une lacune, à notre avis ; elle sera sans doute réparée.

“ En attendant, les notaires portent l'habit et le chapeau français, le petit manteau, la cravate ou rabas.”

Ceci était écrit en 1841.

Des renseignements plus récents nous permettent de dire qu'il n'y a maintenant en France de costume officiel que pour les notaires de Paris, lors de leur prestation de serment. C'est un costume ancien, souliers à boucles, culottes courtes, habit à la française, chapeau claque, épée à poignée de nacre.

Les notaires de Paris portent aussi ce costume dans certaines cérémonies officielles et notamment dans les cortèges pour les inhumations.

En province, les notaires n'ont que le banal habit noir, costume officiel de tout le monde.

Les règles de pratique de la cour supérieure adoptés les 22 et 23 décembre 1897 ordonnent ce qui suit :

Les conseils de la Reine et les avocats pratiquant dans cette cour s'y présenteront habillés de noir, avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage, et aucun d'eux n'y sera entendu, dans une cause, sans être ainsi costumé.

Le protonotaire se présentera en cour habillé de noir, avec cravate blanche et la robe et le rabat ci-devant en usage.

Le shérif se présentera en cour habillé de noir, avec cravate blanche, sa robe, la verge d'office et son épée.

Les députés-protonotaires et député-shérifs se présenteront en cour habillés de noir, avec cravate blanche, et la robe et le rabat, comme ordonné pour le protonotaire, et les député-shérifs auront en outre, la verge d'office.

---

**Nominations.**—Le 14 février 1898, M. Pierre Tellier, notaire, de Berthierville, a été nommé percepteur du revenu pour le district de Richelieu, en remplacement de M. A. P. Vanasse.

—Le 12 mars 1898, M. Téléphore M. T. Label, notaire, de Kamouraska, a été nommé percepteur du revenu de la province pour le district de Kamouraska.

—Le 2 juin 1898, M. Adolphe Lord, notaire, de Yamachiche, a été nommé agent des terres pour la division de Saint-Maurice, et agent des biens des Jésuites pour la seigneurie de Batiscan et du cap de la Madeleine.

M. Lord, admis à la profession le 15 septembre 1869, pratiquait à Yamachiche. Il a transporté son étude à Trois-Rivières.

—Le 10 janvier 1898, M. L.-E. Galipeault, notaire, de Maskinongé, a été nommé commissaire *per dedimus potestatem*.

—Le 20 janvier 1898, Robert Deschênes, notaire, de St-Hyacinthe, a été nommé juge de paix sous l'autorité de l'art. 2572 S. R. P. Q., avec juridiction sur toute la province.

—Le 20 janvier 1898, M. J.-A. Hébert, notaire, de Stanfold, a été nommé juge de paix sous l'autorité de l'art. 2572 S. R. P. Q., avec juridiction sur le district d'Arthabaska.

—Le 14 février 1898, M. Philémon de Varennes, notaire, greffier de la cour de circuit, à Papineauville, a été nommé commissaire *per dedimus potestatem*.

—Le 31 mars 1898, Pierre-François-Ernest Petit, notaire, de St-Jérôme, comté de Terrebonne, a été nommé commissaire *per dedimus potestatem*.

—Le 23 avril 1898, C.-J.-E. Charbonneau, notaire, du village de Grand'Mère, comté de Champlain, a été nommé juge de paix sous l'autorité de l'article 2572 des S. R. P. Q., avec juridiction sur le district des Trois-Rivières.

—Le 6 mai 1898, Thomas Touzin, notaire, de Saint-Guillaume d'Upton, a été nommé commissaire *per delictum potestatem*.

—Le 13 juillet 1898, Thomas Barron, notaire, greffier de la cour de circuit de Lachute, comté d'Argenteuil, a été nommé juge de paix, sous l'art. 2572 S. R. P. Q. avec juridiction sur le district de Terrebonne.

---

M. Pierre Bouffard, admis à la profession du notariat le 13 octobre 1891, a obtenu l'adoption d'une loi autorisant le barreau de la province de Québec à l'admettre au nombre de ses membres—(61 Vict., ch. 93). M. Bouffard a subi ses examens devant le Barreau et pratique maintenant le droit à Québec. M. Bouffard est un homme de beaucoup de talent, qui a obtenu pendant ses études classiques les distinctions les plus brillantes. Tout en regrettant son départ des rangs de notre profession, nous lui souhaitons succès dans sa nouvelle carrière.

---

#### NOTE DE LA DIRECTION

---

Toutes les correspondances concernant la direction ou l'administration de la *Revue* devront être adressées à J.-Edmond Roy, notaire, Lévis, P. Q. Canada.

Les articles non signés relèvent de la direction.

On voudra bien nous signaler immédiatement tout changement d'adresse.

On est prié d'écrire le manuscrit destiné à l'impression sur un seul côté du feuillet.

Le prix de l'abonnement annuel est un DOLLAR, payable d'avance.

Prière de transmettre les valeurs par mandat-poste ou par lettre chargée.

MM. les étudiants auront des conditions spéciales d'abonnement en nous écrivant.

Les journaux sont priés d'échanger.



EXAMENS DU 6 SEPTEMBRE 1898

Les MM. dont les noms suivent ont donné avis qu'ils se présenteraient aux examens du notariat à Montréal, le 6 septembre prochain.

**Aspirants à la pratique** :—Messieurs, Joseph Edmond Henri Desaulh ers, Honore Boucher, Herbert Meredith Marler, Joseph Claver Trudeau, Jean-Baptiste Sincennes, de la cite de Montréal, Georges Romuald Vernier, du Côteau Landing, ci-devant de la cite de Montreal; Pierre Emile Hector Bernard, de Varennes; Louis Zotique Bertrand, de Verchères; Joseph Bénoni Alexandre Favreau, de Vaudreuil; Marie Joseph Alexandre Eustache Prud'homme, de Notre-Dame-des-Neiges; Louis Joseph Boiveau, de Ste-Genève, district de Montréal.—Marie Felix Georges Fortier, Pierre Joseph Liric Alexandre Chauveau, de la cite de Québec; Joseph Romuald Nazaire Pierre Lagneux, de St-Romuald; Louis Alphonse Joseph Flavien Coulombe, de St-Louis de Lotbinière; Joseph Maurice Adalbert Pouhot, de Ste-Croix, Hubert Adolphe Elzéar Grandbois, de Saint Casimir; Joseph Eugène Adjuor Roy, de Levis, district de Québec.—Jean Bourque, de St-Gregoire, district des Trois-Rivières.—Louis David Théodose Vanasse, de St-Guilhaume, district de Richelieu.—Joseph Eugène Edgar Laliberté, de Warwick. Joseph Frederic Pare, de Drummondville, district d'Arthabaska.—Joseph Etouard Martial Desrochers, de St-Thomas; Joseph Pierre Octave Guilbault, de St-Paul, Jean-Baptiste Tressle Richard, de l'Épiphanie; Eugène Gustave Alexis Gadoury, de Ste-Elizabeth, Paul Arthur Séguin, de St-Paul l'Érmitte, district de Joliette.—Joseph Zephrin Napoleon Raymond, de St-Placide, district de Terrebonne.—François Borduas, Misael Emile Raoul Fontaine et Joseph Ernest Oscar Desautels, de la ville de St-Hyacinthe, district de St-Hyacinthe.—Leon Trudeau, de Coaticook, district de St-François, et Leonidas Alfred Paradis, de St-Malachie, district de Beauce.

**Aspirants à l'étude** :—Messieurs: Rodrigue Henri Duhaivel, Arthur Glen Ernest Rankin, Jean-Baptiste Elzéar Roy, Joseph Louis Albert Savignac, Rene Pothier Doucet, de la cite de Montréal; Albert Zenon Labersant, de Ste-Genève, et Joseph Liric Meunier, de Saint-François de Sales, district de Montréal.—Louis Savard, de la cité de Québec; Philas Alzérias Langevin, de Beauport, district de Québec.—Georges Leonidas Dionne, de Matane, district de Rimouski.—Joseph Achilles Thibault, des Eboulements, district de Saguenay.—Albert Jodoin, de St-Simon; Joseph Charles Ernest Carreau, de Marieville, François-Xavier Marie de Lourdes Lippe, d'Acton. Joseph Alfred Henri Exias Marin et Joseph Emile Sicotte, de la ville de St-Hyacinthe, district de St-Hyacinthe.—Donald McKenzie Rowat, d'Athelstan, district de Beauharnois.—Elie Bellerose, de St-Felix de Valois, Joseph Georges L. Marsolais, de St-Jacques de l'Achigan; Joseph Eugène Desroches, de l'Assomption, district de Joliette.—Joseph Clovis Horace Lallamne, de Nicolet, district des Trois-Rivières.—Joseph Théophile Legault, de St-Joseph du Lac, Georges Marie Alphonse Valiquette, de Ste-Thérèse de Beauville, district de Terrebonne.—Joseph O. Lavallée, de Berthier; et Joseph Pierre Antoine Georges Gendron, de St-Antoine, district de Richelieu.

Nous publierons dans le prochain numéro une étude de M. Léandre Bélanger, président de la chambre des notaires, sur le sujet qui suit: *Quel recours a le grevé contre l'appelé pour les réparations, améliorations et autres travaux qu'il a fait aux biens substitués ?*